

MUSA

CR 2008/16 (traduction)

CR 2008/16 (translation)

Vendredi 20 juin 2008 à 10 heures

Friday 20 June 2008 at 10 a.m.

8

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est à présent ouverte. La Cour est réunie aujourd'hui pour entendre le Mexique en son second tour d'observations orales sur sa demande en indication de mesures conservatoires. Je donne à présent la parole à M. l'ambassadeur Hernández García.

M. HERNÁNDEZ : Madame le président, Messieurs de la Cour.

Le différend entre le Mexique et les Etats-Unis

1. Dans ses plaidoiries d'hier, le Gouvernement du Mexique a pris soin de se conformer à l'instruction expresse de la Cour de confiner ses observations au contenu de sa demande en indication de mesures conservatoires. Après tout, la Cour n'a pas organisé ces audiences pour entendre plaider sur le fond de la demande en interprétation du Mexique. L'intention du Mexique était donc de réserver ses arguments au fond pour la phase correspondante de la présente instance. Néanmoins, les Etats-Unis ayant consacré l'essentiel de leurs exposés à des questions de cet ordre, le Mexique se voit aujourd'hui dans l'obligation d'y répondre. Inutile de dire qu'il souhaite ne pas compromettre, ce faisant, son droit de soumettre en temps utile de nouveaux arguments sur le fond.

2. Hier après-midi, les Etats-Unis ont à plusieurs reprises réaffirmé leur détermination à voir pleinement exécuté l'arrêt *Avena*¹. M. Bellinger a indiqué qu'ils continuaient de s'employer à «persuader» l'Etat du Texas de pourvoir au réexamen et à la revision des cas des intéressés², et a mis en garde la Cour contre les effets néfastes que l'indication de mesures conservatoires pourrait avoir sur les efforts déployés par les Etats-Unis dans la poursuite de leur objectif : assurer le plein respect de l'arrêt³. M. Bellinger et d'autres membres de sa délégation ont fait valoir que les Etats-Unis étaient d'accord avec le Mexique pour affirmer que l'arrêt *Avena* impose une obligation de résultat, et non une obligation de moyens⁴. Le Mexique salue bien évidemment tout effort consenti de bonne foi et conforme aux instructions de la Cour en vue d'assurer à ses ressortissants

¹ CR 2008/15, p. 9, par. 6 (Bellinger) ; *ibid.*, p. 60, par. 4 (Bellinger) ; *ibid.*, p. 36, par. 22 (Thessin) ; *ibid.*, par. 27 (Lowe).

² CR 2008/15, p. 36, par. 22 (Bellinger).

³ *Ibid.*, p. 38, par. 27.

⁴ *Ibid.*, p. 31, par. 3 ; p. 23, par. 15, p. 25, par. 23 (Mathias) ; p. 41, par. 36 (Thessin).

un réexamen et une revision effectifs. Toutes les entités constitutives des Etats-Unis ne semblent pas, cependant, partager le point de vue déclaré du gouvernement fédéral quant à l'interprétation et à la portée de l'arrêt *Avena*.

9 3. Ainsi que l'indiquait hier ma collègue Catherine Amirfar⁵, le fait que les actes du Texas engagent la responsabilité internationale des Etats-Unis relève de l'un des principes de base du droit international. Le paragraphe 1 de l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'Etat dispose, la Cour ne l'ignore pas, que

«[I]e comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat»⁶.

La Cour a d'ailleurs reconnu dans son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* que le paragraphe 1 de l'article 4 avait valeur de codification du droit international coutumier (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 385).

4. Or, le Texas fait bien partie des Etats-Unis, et, en prévoyant d'exécuter M. Medellín avant qu'il n'ait pu bénéficier de la réparation prescrite par la Cour dans l'arrêt *Avena*, il a de toute évidence exprimé son désaccord avec l'interprétation que fait le Mexique de cet arrêt. Il est donc clair que le Texas ne s'estime pas astreint à une obligation de résultat — et rien de ce que les Etats-Unis ont soutenu hier devant vous n'infirme l'existence de *cet* objet de contestation entre le Mexique et les autorités et organes compétents de l'Etat du Texas. Par ailleurs, si la Cour suprême des Etats-Unis, le pouvoir exécutif des Etats-Unis et l'Etat du Texas ont pu proclamer que les Etats-Unis étaient tenus, en vertu du droit international, de se conformer à l'arrêt *Avena*, il ne s'ensuit pas pour autant que chacun de ces protagonistes voie dans cette obligation internationale une obligation de résultat et non une obligation de moyens. Il va sans dire que les entités constitutives des Etats-Unis, dès lors qu'elles ne considèrent pas l'obligation énoncée dans l'arrêt

⁵ CR 2008/14, p. 30, par. 12 (Amirfar).

⁶ Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001), *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, art. 4.

10 *Avena* comme une obligation de résultat, sont en désaccord avec le Mexique quant au sens et à la portée de l'arrêt. Telle est précisément la raison pour laquelle le Mexique, dans ses conclusions, prie la Cour de rendre une ordonnance en indication de mesures conservatoires indiquant que *tous* les organes compétents et *toutes* les entités constitutives des Etats-Unis, y compris *toutes* les branches du gouvernement et *tout* détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats comme à l'échelon fédéral, doivent, dans l'attente de l'issue de la présente instance, prendre toute mesure pour éviter qu'il ne soit procédé à l'exécution de ses ressortissants.

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, les Etats-Unis vous ont communiqué une série de courriers diplomatiques et d'autres documents qui, aux dires de M. Mathias, montreraient que la contestation les opposant au Mexique a trait non pas à l'interprétation, mais à l'exécution de l'arrêt⁷. Les Etats-Unis ayant accordé un tel poids à ces documents, dont, pour certains, je suis par ailleurs moi-même l'auteur, je voudrais m'arrêter un instant sur le contenu de cette correspondance diplomatique.

6. Le Mexique affirme sans hésitation avoir tout mis en œuvre en vue de favoriser le plein respect de l'arrêt *Avena*. Mais les efforts qu'il a pu déployer ne doivent pas être confondus avec la contestation qui justifie notre présence dans ce prétoire. Le Mexique est résolu à garantir à ses ressortissants la possibilité de faire valoir leurs droits, et il continuera de chercher à obtenir le respect de l'arrêt *Avena* en toute nouvelle circonstance. Ainsi, depuis que la Cour suprême des Etats-Unis a rendu sa décision en l'affaire *Medellín v. Texas*⁸, le Mexique a, de façon répétée, demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'appuyer l'adoption par le Congrès d'un texte de loi qui donnerait pleinement effet au droit à réexamen et à révision énoncé dans l'arrêt *Avena*. Mais dans l'intervalle de trois mois qui s'est écoulé depuis le prononcé de la décision de la Cour suprême, le pouvoir exécutif n'a ni présenté de projet de loi en ce sens ni engagé le dialogue avec des membres du Congrès pour étudier les différentes solutions de nature législative envisageables.

7. Voici plusieurs semaines, par courtoisie à l'égard des Etats-Unis, le Mexique a fait savoir au pouvoir exécutif qu'il envisageait de saisir la Cour d'une demande en interprétation. Cette nouvelle a entraîné une série de rencontres, d'entretiens et d'échanges diplomatiques. Les

⁷ CR 2008/15, p. 26, par. 28 (Mathias).

⁸ *Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008).

Etats-Unis ont exhorté le Mexique à ne pas déposer sa demande. Ils ont affirmé avoir établi un dialogue avec les représentants de l'Etat du Texas sur les moyens de mettre en œuvre l'arrêt *Avena* et renvoyé, en particulier, à une suggestion qu'avait déjà mentionnée l'Etat du Texas, à savoir que le pouvoir exécutif de cet Etat pourrait envisager de constituer un panel de juges en retraite chargé de réexaminer les cas des ressortissants mexicains cités dans l'arrêt. Ce panel pourrait trancher la question de savoir si la violation des droits que tenaient les ressortissants concernés de l'article 36 leur a porté préjudice et adresser à cet égard des recommandations à la commission des grâces du Texas.

11

8. Le Mexique a répondu qu'une telle démarche ne permettrait pas d'obtenir le résultat prescrit par l'arrêt *Avena* : à savoir, la révision et le réexamen judiciaires (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 65-66, par. 140). Un panel administratif, indépendamment du profil de ses membres, n'est pas une instance judiciaire. Il ne peut rendre une décision qui s'impose aux tribunaux, sa décision n'est pas susceptible d'appel et, en définitive, ses recommandations ne lieraient pas la commission des grâces du Texas. Au bout du compte, la proposition des Etats-Unis mènerait à une situation que la Cour a exclue aux termes de l'arrêt *Avena*, en conférant à la commission des grâces du Texas le pouvoir, en dernier ressort, de retenir ou d'écarter les éléments de preuve relatifs aux violations des droits garantis au titre de l'article 36 à chacun des ressortissants, en l'absence de tout contrôle judiciaire (*ibid.*, p. 66, par. 143).

9. Les Etats-Unis ont ensuite proposé d'adresser à M. Perry, gouverneur de l'Etat du Texas, une lettre visant à obtenir de celui-ci qu'il appuie la mise en œuvre de l'arrêt *Avena*. Le Mexique a fait savoir aux Etats-Unis qu'il jugeait cette proposition insuffisante. Premièrement, le pouvoir exécutif du Texas n'est pas en mesure de constituer une instance capable de pourvoir au réexamen et à la révision judiciaires des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains visés par l'arrêt. Seule la législature du Texas a ce pouvoir, et la législature du Texas ne se réunira plus avant janvier 2009.

10. Deuxièmement, le Mexique a représenté auprès des Etats-Unis que, conformément aux conclusions de la Cour suprême dans l'affaire *Medellín*, le Congrès devrait voter une loi en vue de donner effet à l'arrêt *Avena* à l'échelle nationale. Aussi les a-t-il priés de chercher à obtenir un

sursis pour M. Medellín, qui donnerait au Congrès le temps nécessaire pour promulguer une telle loi. Pensant que le gouverneur et la commission des grâces du Texas pourraient admettre cette demande de sursis, le Mexique a ajouté qu'il s'abstiendrait de déposer sa demande en interprétation si les Etats-Unis consentaient à soumettre une demande en ce sens. Cette proposition a été formulée dans le cadre d'un échange diplomatique, dont l'objet n'était pas d'exposer la position juridique du Mexique relativement à sa demande en interprétation. La lettre a été envoyée à M. Bellinger le 3 juin 2008.

11. Devant la Cour, les Etats-Unis ont fait valoir que les ouvertures diplomatiques du Mexique traduisaient l'*unique* souci d'assurer le respect de l'arrêt, et non l'existence d'une contestation quant au sens ou à la portée de l'arrêt *Avena*. Mais ces deux éléments ne s'excluent pas l'un l'autre. Le Mexique a effectivement à cœur de voir respecter l'arrêt, il est fermement résolu à permettre à ses ressortissants de bénéficier d'un réexamen et d'une révision dignes de ce nom et il est *aussi* convaincu que les Etats-Unis et leurs entités constitutives ne partagent pas son point de vue quant au sens ou à la portée de l'arrêt.

12

12. De fait, la correspondance que les Etats-Unis ont soumise hier à la Cour fournit une illustration frappante des divergences de vues entre le Mexique et les Etats-Unis. Les Etats-Unis vous ont affirmé qu'ils avaient fait le maximum et pris des mesures tout à fait exceptionnelles en vue d'assurer le respect de l'arrêt *Avena*⁹. Ils ont ajouté que, selon eux, l'arrêt *Avena* imposait une obligation de résultat¹⁰. A cet égard, je vous invite à vous pencher sur la lettre adressée au gouverneur Perry par la secrétaire d'Etat Rice et l'*Attorney General* Mukasey, mardi dernier. Ces hauts responsables n'y demandent nullement au Texas de s'abstenir d'exécuter M. Medellín tant qu'il n'aura pas bénéficié d'un réexamen et d'une révision de son cas. Ils ne demandent pas davantage au gouverneur de lui accorder un sursis. Ils n'y précisent nullement que le Texas doit voter un texte aux fins de donner effet à l'arrêt *Avena*. J'appelle votre attention sur ces omissions parce que, si les Etats-Unis avaient réellement considéré, comme le Mexique, que l'arrêt imposait une obligation de résultat, ils auraient assurément pris la peine — démarche qui n'aurait rien

⁹ CR 2008/15, p. 11, par. 9 (Bellinger).

¹⁰ *Ibid.*, p. 9, par. 3.

d'exceptionnel — de demander aux responsables du Texas de différer l'exécution de M. Medellín. La communication par laquelle le Mexique priait le Gouvernement des Etats-Unis de demander au procureur du Texas de s'abstenir de fixer la date de l'exécution de M. Medellín est elle aussi restée lettre morte.

13. Madame le président, Messieurs de la Cour, M. Lowe a dit hier, dans ce prétoire, que la «procédure judiciaire n'[était] pas un jeu»¹¹. Le Mexique ne peut que souscrire pleinement à cette affirmation. L'un de ses ressortissants est actuellement détenu dans une cellule de la prison de Livingston, au Texas, que les autorités pénitentiaires appellent la «death watch cell» (cellule d'attente de la mort), où il fait l'objet d'une forme de ségrégation administrative. Le compte à rebours menant à son exécution a commencé, littéralement. Et néanmoins, les Etats-Unis ont l'audace de donner à entendre que la demande en interprétation du Mexique constitue un abus de procédure qui nuirait «à l'intégrité et à la réputation du tribunal que l'on tente d'entraîner dans des activités inopportunes»¹². Il est éminemment injurieux de laisser entendre que mon gouvernement joue avec la Cour, qu'il aurait «fabriqué» de toutes pièces une contestation en vue de faire pression sur les Etats-Unis¹³. Le Mexique n'a pas «fabriqué» l'ordre d'exécution qui se trouve dans vos dossiers. Le Mexique n'a pas inventé la contestation qui existe quant à la portée et au sens de l'arrêt *Avena*. Et le Mexique n'a nullement besoin de justifier sa décision d'invoquer la compétence de la Cour.

14. Madame le président, je vous prierais d'appeler maintenant à la barre mon collègue, M. Donald Donovan, qui traitera des conditions devant être remplies pour que puissent être indiquées des mesures conservatoires. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Excellence. Je donne à présent la parole à M. Donovan.

¹¹ CR 2008/15, p. 51, par. 24 (Lowe).

¹² *Ibid.*, p. 51, par. 24.

¹³ *Ibid.*, p. 46-47, par. 5-6.

M. DONOVAN :

Conditions à remplir en vue de l'indication de mesures conservatoires

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il est toujours utile, à ce stade, de déterminer exactement quels sont les points en litige et ceux qui ne le sont pas. En la présente espèce, cet exercice revêt une utilité toute particulière.

2. Premièrement, les Etats-Unis ne contestent pas que, à ce stade de l'instance, la Cour doit uniquement s'assurer que le demandeur a établi l'existence d'une base de compétence *prima facie*.

3. Deuxièmement, les Etats-Unis ne contestent pas que, pour être fondé à demander que soient indiquées des mesures conservatoires, le demandeur ne doit satisfaire qu'à trois conditions bien précises : il lui faut démontrer que les mesures sollicitées ont pour objet de sauvegarder les droits respectifs des Parties ; il lui faut démontrer qu'un préjudice irréparable risque d'être causé, condition qui a nécessairement pour corollaire l'existence d'une urgence ; enfin, il lui faut démontrer que les mesures conservatoires qu'il demande ne préjugent pas du fond.

4. Troisièmement, les Etats-Unis ne contestent pas que l'exécution de M. Medellín ou de l'un quelconque des quatre autres ressortissants mexicains visés dans la demande en indication de mesures conservatoires, sans que les intéressés aient bénéficié du réexamen et de la revision prescrits par la Cour dans l'arrêt *Avena*, causerait — tant au Mexique qu'aux ressortissants à l'égard desquels celui-ci entend exercer son droit à la protection diplomatique — le plus grave des préjudices irréparables.

5. Quatrièmement, les Etats-Unis ne contestent pas qu'il est désormais prévu que M. Medellín soit exécuté le 5 août, et que la juridiction du Texas qui a fixé cette date a purement et simplement rejeté la demande de l'intéressé ainsi que celle du Mexique tendant à ce qu'aucune date ne soit fixée, de manière à permettre aux autorités fédérales ou à celles du Texas de prendre les mesures appropriées aux fins d'assurer le réexamen et la revision prescrits dans le cas de M. Medellín.

14

6. Cinquièmement, les Etats-Unis ne contestent pas que, compte tenu des circonstances que le Mexique a rappelées, sa demande satisfait bien au critère d'urgence tel qu'établi par la Cour dans sa jurisprudence.

7. Sixièmement, les Etats-Unis ne contestent pas que, si elle devait indiquer les mesures conservatoires demandées par le Mexique, la Cour ne préjugerait en rien le fond de la demande en interprétation. D'ailleurs, les Etats-Unis ne contestent pas que la Cour ne préjugerait le fond *que* dans l'hypothèse où elle permettrait qu'il soit procédé à l'exécution, attendu que cela la priverait de la possibilité d'accorder au Mexique une satisfaction effective si elle devait faire droit à sa demande au fond.

8. Enfin, les Etats-Unis ne contestent pas que, d'un point de vue juridique, la Cour peut indiquer des mesures conservatoires dans le cadre d'une demande en interprétation. Pour les raisons exposées hier par Mme Amirfar, cela découle clairement du libellé de l'article 41 ainsi que de son objet et de son but.

9. Il me reste à examiner la position des Etats-Unis sur l'existence, dans le cas présent, d'une compétence *prima facie*, et leur thèse selon laquelle, dans les circonstances de l'espèce, les mesures conservatoires doivent avoir pour objet de sauvegarder des droits en litige dans l'instance principale. S'agissant du premier point — la compétence *prima facie* —, les Etats-Unis soutiennent que, «[e]n l'absence d'un différend portant sur les questions soulevées dans la demande en interprétation du Mexique, [sa] demande ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 60»¹⁴, article sur lequel le Mexique s'est fondé pour établir la compétence de la Cour. Selon les Etats-Unis, la Cour devrait dès lors juger qu'il n'existe pas de contestation¹⁵.

10. S'agissant du second point, c'est-à-dire du lien entre les mesures conservatoires sollicitées et la demande principale, les Etats-Unis semblent affirmer que le Mexique n'a pas établi le lien de connexité requis¹⁶. Là encore, leur analyse est que le Mexique n'a pas véritablement démontré qu'existait une contestation quant au sens ou à la portée de l'arrêt *Avena*.

11. Quelle que soit la manière dont ces deux arguments ont été présentés au cours des différents exposés oraux, ils se résument à l'affirmation selon laquelle, même à ce stade de l'instance, la Cour peut rejeter *au fond* la demande en interprétation du Mexique, au motif qu'il n'existe pas entre les Parties de véritable contestation quant à l'interprétation de l'arrêt *Avena*.

¹⁴ CR 2008/15, p. 36, par. 23 (Thessin).

¹⁵ Voir, par exemple, CR 2008/15, p. 9, par. 3 (Bellinger).

¹⁶ CR 2008/15, p. 33, par. 12 ; p. 36, par. 23 (Thessin).

Ainsi qu'ils l'ont reconnu hier pendant leurs plaidoiries, les Etats-Unis tirent de cet unique argument quantité de conséquences. De toute évidence, cela signifie que, si l'argument en question tombe, aucune de ces conséquences ne saurait être retenue. J'en viens donc à l'argument en question.

12. Avant cela, j'aimerais toutefois m'interrompre un instant. Ainsi que je viens de l'indiquer, le point commun aux deux éléments de l'argumentation des Etats-Unis — laquelle porte, premièrement, sur la compétence *prima facie* et, deuxièmement, sur le lien entre la satisfaction recherchée par le biais des mesures conservatoires et celle recherchée par celui-ci de la demande principale — est qu'ils reposent tous deux sur l'idée que le Mexique a tort *sur le fond*. Avec tout le respect que je leur dois, les Etats-Unis ont tout simplement fait fi de l'aspect le plus fondamental de la jurisprudence de la présente Cour en matière de mesures conservatoires, à savoir que l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires ne saurait préjuger le fond. Cette règle est à ce point fondamentale que vous avez vous-même, Madame le président, appelé sur elle l'attention des Parties hier au tout début des audiences. Le fait que le défendeur demande que ne soient pas indiquées de mesures conservatoires parce qu'il s'attend à obtenir gain de cause au fond est tout à fait contraire aux conditions régissant l'indication de mesures conservatoires par la présente Cour.

13. Cela est d'autant plus le cas lorsque le défendeur recourt à cet argument pour tenter de faire échec à la compétence. Le fait que la Cour ait compétence en vertu de l'article 60 dans le cadre d'une contestation quant au sens ou à la portée d'un arrêt ne saurait modifier le caractère *prima facie* de la compétence qui doit être établie au stade des mesures conservatoires. Comme les Etats-Unis l'ont effectivement reconnu hier, il y aurait lieu de démontrer l'absence *manifeste* de tout fondement permettant de conclure à l'existence d'un objet de contestation entre les Parties quant au sens et la portée de l'arrêt *Avena* avant qu'une demande en indication de mesures conservatoires ne soit rejetée pour défaut de compétence. D'ailleurs, dans les deux affaires citées hier par les Etats-Unis, à savoir l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force* et celle des *Activités armées sur le territoire du Congo*, les instruments sur lesquels les demandeurs entendaient fonder la compétence ne permettaient pas *prima facie* à la Cour de connaître du type de demandes ainsi formulées.

16

14. Plus précisément, dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour a jugé que la Yougoslavie n'était pas fondée à formuler des demandes contre la Belgique en vertu de la convention sur le génocide car la menace ou l'emploi de la force contre un Etat — laquelle formait l'objet du différend — ne saurait en elle-même constituer un acte de génocide au sens de la convention (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 138, par. 40-41*). Dès lors, selon la Cour, quand bien même celle-ci aurait établi que les actes imputés à la Belgique par la Yougoslavie avaient effectivement été commis, la conduite dont il était tiré grief n'entraînait tout simplement pas dans les prévisions de l'instrument invoqué pour asseoir sa compétence. De même, en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a jugé que l'une des bases de compétence invoquées par le Congo, à savoir la convention portant création de l'Unesco, ne lui permettait pas *prima facie* de connaître du type de demandes à elle soumises (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 235-236, par. 42 et p. 248, par. 83*).

15. Aucune de ces affaires n'étaye la thèse présentée en l'espèce par les Etats-Unis. L'article 60 offre une base de compétence claire sur le fondement de laquelle il peut être fait droit à des demandes relatives à une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la présente Cour, dans l'hypothèse où celles-ci seraient étayées lors de la phase au fond. Aux fins d'établir la compétence *prima facie*, cela devrait suffire.

16. En tout état de cause, la Cour n'a pas à s'appesantir sur ces points, dans la mesure où, même si elle examinait l'affaire au fond, les faits incontestés qui lui sont présentés démontrent clairement que la contestation requise existe bien.

17. A titre liminaire, S. Exc. Hernández García a souligné, il y a quelques instants à peine — tout comme l'ont fait hier LL. Exc. Gómez-Robledo, Hernández García et Lomónaco —, que le Mexique se félicitait des assurances données par M. Bellinger et ses collègues que les Etats-Unis s'engageaient à se conformer à l'arrêt *Avena* et que le pouvoir exécutif fédéral souscrivait à l'interprétation du Mexique, à savoir que l'arrêt impose une obligation de résultat. A l'évidence,

les Etats-Unis ne se sont pas présentés devant la Cour pour lui annoncer qu'ils avaient l'intention de violer leur obligation.

18. Ces assurances ne sauraient toutefois changer la réalité des faits. Les Etats-Unis ont, au cours de leurs plaidoiries d'hier, insisté sur le fait qu'un demandeur ne pouvait créer une contestation en prétendant simplement qu'il en existait une. Soit. Mais alors, de la même manière, un défendeur ne saurait faire échec à une demande en interprétation en prétendant devant la Cour que cette contestation n'existe pas. La Cour l'a d'ailleurs établi aussi clairement que faire se peut. Ainsi, dans son arrêt de 1962 rendu en les affaires du *Sud-Ouest africain*, elle a indiqué que «[l]a simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). De plus, comme les Etats-Unis l'ont fait observer hier et comme la Cour l'a indiqué dans l'avis consultatif qu'elle a donné en l'affaire des *Traités de paix*, l'existence d'un «différend ... demande à être établie objectivement» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*). Les circonstances objectives de la présente espèce révèlent clairement l'existence d'un différend.

17

19. Comme vient de le souligner S. Exc. Hernández García, l'élément de preuve le plus manifeste de l'existence de ce différend figure sous l'onglet 1 de votre dossier : il s'agit de l'ordonnance du tribunal de district du comté de Harris, laquelle a fixé la date d'exécution de M. Medellín au 5 août. Le Texas est une autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique. Il est, selon le Mexique, pleinement lié par l'arrêt *Avena*. Pourtant, ainsi que Mme Babcock l'a indiqué hier — et les Etats-Unis ne le contestent pas —, cette juridiction a expressément rejeté les demandes présentées par M. Medellín et le Mexique tendant à ce qu'elle fasse usage de son pouvoir discrétionnaire pour surseoir à la fixation de la date d'exécution jusqu'à ce que soient prises — par le Texas ou le Congrès des Etats-Unis — des mesures législatives susceptibles de fournir un moyen d'assurer le réexamen et la révision. Certes, ainsi que l'a indiqué Mme Babcock, le tribunal de district n'a même pas eu la courtoisie d'entendre M. Hernández. Il ne s'agit pas là du comportement d'une juridiction dont les compétences seraient limitées par le droit interne, mais de

celui d'une juridiction décidée à violer une règle de droit international, en l'occurrence l'arrêt *Avena*. Ce comportement reflète une interprétation des prescriptions de l'arrêt *Avena* différente de celle exposée par le pouvoir exécutif fédéral, et il établit l'existence d'un différend.

20. Cette divergence de vues ne se limite pas, d'ailleurs, aux autorités locales du Texas. Rien n'indique que le gouverneur du Texas considère son Etat comme lié. Autant qu'on le sache, il n'a pris aucune mesure, quelle qu'elle soit, de contrainte ou de persuasion, pour empêcher l'exécution, ce qui montre bien que le Texas ne se considère pas comme lié.

21. Ainsi que M. Hernández l'a également souligné, rien ne permet non plus à la Cour de conclure à ce stade qu'il n'existe pas de divergence de vues au niveau fédéral. Par exemple, les Etats-Unis d'Amérique n'ont fait état d'aucune mesure prise à ce jour par le Congrès qui indiquerait que la législature fédérale s'estime liée par l'arrêt *Avena* et entend veiller à ce que les ressortissants cités dans celui-ci bénéficient du réexamen et de la revision prescrits.

18

22. Enfin, M. Hernández a relaté les discussions qui se sont déroulées entre les ministères des affaires étrangères du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique, lesquelles, pour les raisons qu'il a expliquées, confirment également l'existence d'une contestation. Entre autres choses, les Etats-Unis d'Amérique n'ont fait état d'aucune mesure prise par le pouvoir exécutif en vue de l'adoption de dispositions législatives par le Congrès, et n'ont pas indiqué qu'ils interviendraient dans la procédure pendante au Texas aux fins de tenter d'empêcher l'exécution de M. Medellín.

23. A la lumière de ces circonstances objectives, il est tout simplement impossible d'affirmer qu'il n'existe pas de contestation entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*, et encore moins que l'absence d'une telle contestation serait si manifeste qu'elle inciterait la Cour à ignorer sa propre jurisprudence et à trancher le fond de l'affaire dès le stade des mesures conservatoires.

24. Enfin, si vous me le permettez, je souhaiterais examiner l'argument des Etats-Unis d'Amérique selon lequel en déposant une demande en interprétation de l'arrêt *Avena*, et en recherchant dans le cadre de celle-ci l'indication de mesures conservatoires, le Mexique demande à la Cour de transgresser les limites mêmes de la fonction judiciaire. Cet argument revêt deux aspects. Il est extrême en ce que la demande en interprétation du Mexique devrait être d'emblée rejetée, sans autre forme de procès, en tant qu'abus de procédure ; mais il comporte également un

aspect sous-jacent, en ce que les conclusions des Etats-Unis d'Amérique reprennent sans cesse l'idée que le Mexique demanderait ainsi à la Cour d'outrepasser sa fonction consistant à déterminer des droits d'ordre juridique, en l'espèce sous la forme d'une interprétation de l'arrêt *Avena*.

25. Le premier aspect, tout d'abord. Voici ce qu'il en est. M. Medellín se trouve dans le couloir de la mort au Texas, et un tribunal du Texas vient de fixer une date d'exécution en violation flagrante des vues du Mexique sur les obligations imposées par l'arrêt *Avena*. Ni le pouvoir exécutif du Texas, ni la législature du Texas, ni le pouvoir exécutif fédéral, ni la législature fédérale n'ont, à ce stade, pris de mesures de nature juridique qui empêcheraient l'exécution de M. Medellín. Selon le Mexique, cette inaction reflète l'existence d'une contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*. C'est la raison pour laquelle il a déposé devant votre Cour une demande en interprétation ainsi que, en annexe, une demande en indication de mesures conservatoires enjoignant aux Etats-Unis d'Amérique de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande principale.

19 26. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que le fait d'avoir, dans ces conditions, introduit une instance devant la Cour constitue un abus de procédure. Ils prient donc la Cour de procéder comme suit. Selon les Etats-Unis d'Amérique, la Cour, sans indiquer si elle est compétente (en d'autres termes, même si la Cour est peut-être compétente et même si le Mexique est donc fondé à faire valoir ses droits), et sans indiquer si le Mexique est réellement en droit, au fond, d'obtenir la réparation demandée aux termes de l'article 60 (en d'autres termes, même si le Mexique est peut-être en droit d'obtenir cette réparation), devrait simplement rejeter la demande maintenant, au motif qu'elle n'est pas dûment motivée. De quoi s'agit-il ? D'après les Etats-Unis d'Amérique, la seule raison pour laquelle le Mexique peut avoir saisi la Cour consiste à «faire pression» sur eux pour qu'ils se conforment à l'arrêt *Avena* – formule que les Etats-Unis ont répétée au moins cinq fois¹⁷. Et comment est-on supposé savoir que tels sont les (mauvais) motifs à l'origine de la demande ? Il suffit apparemment de se fier tout simplement au bon sens, qui est le meilleur ami du juriste — nul besoin de preuves, donc.

¹⁷ CR 2008/15, p. 9, par. 5 (Bellinger) ; *ibid.*, p. 46-47, par. 6 ; p. 56, par. 39, p. 56, par. 41, p. 58, par. 50 (Lowe).

27. En bref, les Etats-Unis d'Amérique laissent entendre que la Cour pourrait invoquer l'abus de procédure pour rejeter une demande de réparation motivée et fondée sur le plan de la compétence uniquement parce que le motif véritable supposé du demandeur serait d'obtenir un avantage indu en demandant la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour ayant force obligatoire. Dans le même temps, les Etats-Unis d'Amérique insistent sur le fait que la Cour, en faisant ainsi appel à la notion d'abus de procédure, contribuerait à préserver l'intégrité de la procédure judiciaire et à empêcher tout abus de la fonction judiciaire. Franchement, si tels sont les buts recherchés, il serait difficile de concevoir une procédure ou un résultat susceptible de les bafouer davantage.

28. Il n'est pas étonnant que les Etats-Unis ne citent aucune décision internationale rejetant une demande pour abus de procédure. La Cour a sommairement rejeté la théorie de l'abus de procédure à l'occasion des trois affaires dans lesquelles celle-ci avait été invoquée, notamment dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités armées sur le Territoire du Congo*, cité hier par les Etats-Unis. (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 219, par. 45, 49, 94 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240, par. 37-38 ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53, par. 26-27). Les Etats-Unis ne peuvent même pas présenter une définition reconnue de cette théorie ou une norme qui pourrait régir son application.

20

29. Mais avant d'en finir avec la théorie de l'abus de procédure, je souhaiterais faire deux autres commentaires sur la place accordée par les Etats-Unis à l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités armées*. Premièrement — et le Mexique n'a pas cru comprendre que les Etats-Unis laissaient entendre le contraire — une chose est claire : les passages de l'arrêt cités par les Etats-Unis ne renvoient pas à la théorie de l'abus de procédure. Deuxièmement, dans l'affaire que nous venons de citer, la Cour n'avait nullement laissé entendre qu'elle pouvait ne pas tenir compte des termes mêmes de la demande d'une partie requérante pour en redéfinir la substance, et, sur cette base, rejeter sa demande. Comme il ressort très clairement de l'ensemble de l'arrêt susmentionné, et plus particulièrement du passage cité par les Etats-Unis, lorsque la Cour a examiné «l'objet de la requête du Congo», elle l'a fait sur la base des arguments invoqués dans les

pièces de procédure présentées par celui-ci (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 248, par. 85). Rien dans cet arrêt n'étaye d'une manière ou d'une autre les arguments extravagants avancés par les Etats-Unis en l'espèce.

30. Venons-en à présent aux aspects sous-jacents de l'argument. A en croire les Etats-Unis, sous prétexte de demander une interprétation de l'arrêt de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut, le Mexique essaierait en fait de pousser cette dernière à franchir la limite qui sépare une décision de son exécution. Les Etats-Unis n'ont pas hésité non plus à demander à la Cour d'envisager les effets politiques que pourrait avoir aux Etats-Unis sa décision relative à la demande du Mexique. Et en laissant entendre que l'interprétation demandée n'aurait pas de «conséquences pratiques», les Etats-Unis ont effectivement suggéré à la Cour de considérer les effets éventuels de l'exécution de toute décision de sa part avant de décider si elle doit rendre une telle décision¹⁸.

31. Par le passé, quand la Cour a été amenée à examiner la question qui nous intéresse aujourd'hui, elle a entendu des arguments similaires lui reprochant de s'aventurer dans des eaux interdites. Dès 1998, dans le cadre de la procédure orale consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay, puis lors de l'examen au fond de l'affaire *LaGrand*, les Etats-Unis avaient mis en garde la Cour contre le fait qu'en faisant droit aux demandes qui lui étaient soumises elle agirait, à tort, comme une juridiction d'appel pénale nationale¹⁹ ; ils lui avaient alors demandé avec insistance de rejeter cette demande.

32. Dans ces affaires, comme dans *Avena*, ces arguments ne sont pas parvenus à dissuader la Cour. Au contraire, celle-ci a soigneusement expliqué qu'elle avait pour mandat d'appliquer le droit international aux faits qui lui étaient soumis, notamment aux faits découlant d'une procédure engagée devant une juridiction d'Etat, et a rendu une décision fondée sur les droits d'ordre juridique qu'elle avait définis. La Cour a conclu dans ces affaires que le moyen le plus efficace pour éviter qu'elle outre passe sa compétence ou qu'elle faillisse à sa mission consisterait à se

¹⁸ CR 2008/15, p. 60, par. 5 (Bellinger).

¹⁹ *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, procédure orale, 7 avril 1998, 10 heures, par. 4.7 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, procédure orale, 14 novembre 2000, 10 heures, par. 2.27.

conformer fidèlement aux instruments juridiques applicables et aux orientations établies par sa propre jurisprudence.

33. Il en est de même en l'espèce. Les instruments qui nous intéressent ici sont les articles 41 et 60 du Statut de la Cour et l'orientation définie par la jurisprudence bien établie de la Cour sur les critères à remplir pour obtenir des mesures conservatoires. Le Mexique fait valoir que sur la base de cette jurisprudence, il est clairement en mesure d'obtenir la réparation qu'il demande et prie la Cour d'exercer son incontestable autorité pour accorder cette réparation.

34. Madame le président, puis-je vous demander d'appeler M. l'ambassadeur Lomónaco Tonda à la barre ?

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Donovan. La Cour donne à présent M. l'ambassadeur Lomónaco Tonda.

M. LOMÓNACO : Madame le président, Messieurs de la Cour.

Observations finales et conclusions

1. J'aurai à présent le privilège de formuler en conclusion quelques brèves observations et de présenter les conclusions finales du Mexique sur sa demande en indication de mesures conservatoires. Je serai bref, ne mettant en exergue que quelques points.

2. *Premièrement*, comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises, le Mexique accueille avec satisfaction tout effort déployé de bonne foi en vue d'assurer que ses ressortissants bénéficient d'un réexamen et d'une révision effectifs pleinement conformes aux prescriptions de la Cour dans l'arrêt *Avena*. Il est clair toutefois que les entités constitutives des Etats-Unis ne partagent pas le point de vue du Mexique selon lequel l'arrêt *Avena* impose une obligation de résultat. Il est donc clairement établi qu'il existe une contestation entre les Etats-Unis et le Mexique sur le sens et la portée du point 9 du paragraphe 153 dudit arrêt, tel qu'exposé dans notre requête et tout au long de ces plaidoiries.

3. *Deuxièmement*, il a été largement démontré que la Cour avait compétence, et bien compétence *prima facie*, pour connaître de la demande en interprétation du Mexique.

4. *Troisièmement*, le Mexique a démontré qu'existaient des raisons solides à l'indication de mesures conservatoires. A la lumière de la menace imminente posée par la fixation de dates d'exécution pour des ressortissants mexicains détenus dans l'Etat du Texas, il ne saurait être contesté que la présente demande du Mexique relève clairement de l'article 41 du Statut de la Cour.

22

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, tenant compte de l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle les conclusions du Mexique n'étaient pas assez précises, le Mexique formule les conclusions révisées suivantes, demandant :

- a) que les Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats comme à l'échelon fédéral, doivent, dans l'attente de l'issue de l'instance introduite par le Mexique le 5 juin 2008, prendre toute mesure pour éviter qu'il ne soit procédé à l'exécution de José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Ruben Ramirez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient fait l'objet du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Avena* ; et
- b) que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit porter à la connaissance de la Cour toute mesure qu'il aura prise en application de l'alinéa a) ci-dessus.

6. Ainsi s'achèvent les plaidoiries du Mexique. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Lomónaco. Ainsi prend effectivement fin le second tour de plaidoiries du Mexique. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi à 16 h 30 pour entendre le second tour de plaidoiries des Etats-Unis d'Amérique. L'audience est levée.

L'audience est levée à 10 h 45.
